REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Rapport n° 21-07-25

PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur, il convient de préciser les modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents de la commune.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la présentation par l'agent d'un décompte déclaratif visé par son responsable de service et à une validation par le biais d'un état détaillé réalisé et signé par l'autorité hiérarchique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été consulté à ce sujet le 16 septembre 2021 et a émis un avis favorable quant à la liste des bénéficiaires concernés.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Délibération n° 21-07-25

PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinea de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n° 13-03-36 du 27 juin 2013 portant mise en conformité du régime indemnitaire du personnel communal,
Vu la délibération n° 17-05-14 du 30 juin 2017 portant modification partielle de la délibération n° 13-03-36 du 27 juin 2013 précitée,
Vu le règlement intérieur,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021,
Considérant la nécessité de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, l'article 5, relatif à l'instauration de l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, de la délibération sur le régime indemnitaire n° 13-03-36 du 27 juin 2013,
Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,
Considérant toutefois que, quand l'intérêt du service l'exige, les travaux supplémentaires doivent pouvoir être compensés par une indemnité dès lors qu'ils ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,
Considérant que conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 susvisé, et de la note de la DGCL du 26 mars 2021, les heures complémentaires et supplémentaires, effectuées par les agents de la fonction publique territoriale nommés sur des emplois permanents à temps non complet, n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur,
Considérant que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, présenté par l'agent et visé par son responsable hiérarchique,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'abroger l'article 5 de la délibération n° 13-03-36 du 27 juin 2013 relative à la mise en conformité du régime indemnitaire du personnel communal.

Article 2 : d'instituer pour le personnel communal, titulaire, stagiaire et contractuel de droit public, selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadres d'emploi	Exemples de fonctions (liste non exhaustive)
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Responsable secteur administratif, Journaliste, Assistant de direction, Assistant comptable et budgétaire, Gestionnaire paye et formation…
	C	Adjoints administratifs territoriaux	Comptable, Agent d'état civil, agent de maintenance informatique, assistant administratif polyvalent…
Technique	B	Techniciens territoriaux	Responsable de l'instruction du droit des sols, Responsable des systèmes d'information, Responsable exploitation voirie réseaux divers…
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Responsable exploitation espace public, Chargé d'études, Contremaître…
		Adjoints techniques territoriaux	Agent de maintenance bâtiment - spécialité électricité, Agent d'entretien des bâtiments, ASVP, instructeur des autorisations d'urbanisme…
Sportive	B	Educateurs territoriaux des APS	Responsable du sport, Educateur sportif...
	C	Opérateurs territoriaux des APS	Educateur sportif
Animation	B	Animateurs territoriaux	Directeur des Affaires Scolaires de l'Enfance de la Jeunesse et des Sports, Animateur référent handicap, Directeur en accueil de loisirs…
	C	Adjoints d'animation territoriaux	Animateur en accueil de loisirs, Atsem, Agent accompagnement petite enfance, Chargé de projet culturel…
Sanitaire et Sociale	C	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture, Educateur de jeunes enfants…
		Agents sociaux territoriaux	Agent accompagnement petite enfance…
		ATSEM	Atsem

Police	B	Chefs de service de police municipale	Chef de poste…
	C	Agents de police municipale	Chef de poste, Adjoint, Policier municipal...
Hors filière			Assistantes maternelles

Article 3 : de déterminer les circonstances conduisant à avoir recours aux agents relevant des cadres d'emploi autorisés, pour effectuer des travaux supplémentaires :

- Surcharge ponctuelle de travail
- Intempéries
- Catastrophes naturelles,
- Dépassements d'horaires imprévus lors de manifestations,
- Dépassement du temps de garde prévu au contrat parents/assistante maternelle,
- Incident/accident sur la voie publique,
- Incident/accident dans un bâtiment communal,
- Effectifs exceptionnellement réduits,
- Ouverture exceptionnelle d'un site le dimanche ou un jour férié,
- Interventions pendant une période d'astreinte,
- Périodes de scrutins électoraux,
- Besoins ponctuels lors de manifestation ou évènements organisés par la ville,
- Interventions pour les ouvertures et fermetures de sites municipaux,
- Renfort pour respect des normes d'encadrement et de surveillance au sein des écoles.

Article 4 : de fixer les modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées selon les modalités suivantes, conformément au cadre réglementaire rappelé dans le règlement intérieur délibéré le 15/12/2020 :

Les heures réalisées en plus de leur temps de travail habituel sur demande de leur hiérarchie ou de l'autorité territoriale, par les agents de catégorie B et C à temps complet et à temps partiel (hors temps partiel pour raison médicale), peuvent être récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, ou déposées sur le CET avant le 31 janvier de l'année N+1, selon le barème suivant :

- 1 heure de semaine y compris samedi

= 1 heure de récupération

- 1 heure de nuit, dimanche ou jour férié

= 2 heures de récupération (hors agents à temps partiel)

Article 5 : de fixer les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées selon les modalités suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

a) Agents à temps complet :

Le montant de la rémunération horaire est égal au traitement brut annuel (= traitement indiciaire + indemnité de résidence + NBI, annuels bruts) divisé par 1820.

- De la 1ère à la 14ème heure supplémentaire :

  Rémunération horaire x 1,25

- De la 15ème à la 25ème heure supplémentaire :

  Rémunération horaire x 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle

est réalisée un dimanche ou un jour férié. Ces 2 majorations ne sont pas cumulables, la plus favorable s'applique.

Heures de nuit (accomplies entre 22 heures et 7 heures) ➢ De la 1ère à la 14ème heure supplémentaire : Rémunération horaire x 1,25 x 2 = montant de l'heure supplémentaire de nuit ➢ De la 15ème à la 25ème heure supplémentaire : Rémunération horaire x 1,27 x 2 = montant de l'heure supplémentaire de nuit
Heures de dimanche ou jour férié ➢ De la 1ère à la 14ème heure supplémentaire : Rémunération horaire x 1,25 x 2/3 = montant de l'heure supplémentaire de dimanche ou jour férié ➢ De la 15ème à la 25ème heure supplémentaire : ➢ Rémunération horaire x 1,27 x 2/3 = montant de l'heure supplémentaire de dimanche ou jour férié

b) Agents à temps non complet :

Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet ne sont pas rémunérées au même tarif selon qu'elles se situent en deçà ou au-delà de la durée légale de travail.

- Jusqu'à hauteur d'un temps complet, ce sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées si elles sont accomplies en semaine et en journée.
- Au-delà d'un temps complet ou si elles sont effectuées en week-end, un jour férié ou de nuit ce sont des heures supplémentaires majorées conformément aux tableaux ci-dessus.

c) Agents à temps partiel :

Les heures, en plus du temps de travail, réalisées par les agents à temps partiel sont appelées « heures supplémentaires » mais en réalité, elles se calculent comme des heures complémentaires, en divisant par 1820 le traitement annuel brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce montant s'applique quels que soient, la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leur nombre.

Ainsi, toutes les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps partiel, seront rémunérées au taux normal, sans majoration quel que soit le temps sur lequel elles sont accomplies (nuit, dimanche, jour férié).

Article 6 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, présenté par l'agent et visé par son responsable de service. Les heures supplémentaires seront validées par le biais d'un état détaillé réalisé et signé par l'autorité hiérarchique.

Article 7 : Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : d’assurer le financement des emplois créés par prélèvement sur les crédits inscrits au budget au chapitre 012.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET